

Droits en rétention: Suite au changement de l'association assistant les étrangers en rétention, aucune information n'est donnée concernant la nouvelle association, ce qui

Tribunal de <i>Construite me entrave.</i> Grande Instance de LILLE	N° 09/01714	PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE - DE REJET

Le 31 Décembre 2009, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, à 11 heures 55,

assistée de Eric LE MOAL, Greffier,

en présence de Mme Annick LEPLAT, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 29 décembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Fidèle M. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1973 à COUMBA - CAMEROUN
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 29 décembre 2009 à 17h30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 30 Décembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu en ses observations, sollicite le maintien de la rétention de l'intéressé pour une période de quinze jours;

Me CORRALES entendue en ses observations, excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs:
- de la discontinuité dans l'exercice des droits tirée du fait qu'il ne lui a pas été précisé qu'il pouvait utiliser son téléphone portable avec photo déposé au casier et qu'il n'est pas établi que l'argent (20 euros) dont il disposait était suffisant pour l'achat de carte de téléphonique, alors qu'une carte "indigent" ne lui pas été proposée.

- de la date de notification de l'arrêté de reconduite à la frontière causant grief (29 décembre 2008 à 17 heures 15) et ce nonobstant le fait que la date dactylographiée soit celle du 29 décembre 2009;

- de l'absence d'exercice effectif des droits à compter de ce jour en raison du départ définitif du Centre de rétention de la CIMADE et de l'absence de toute information aux personnes retenues;

En réponse le représentant de l'Administration réaffirme la régularité de la procédure faisant valoir que :

- la date de notification est entachée d'erreur matérielle ne causant pas grief;

- Mr M. [REDACTED] pouvait demander à disposer de son téléphone portable avec photo, le temps

Pour copie conforme

Le Greffier

[Signature]

JUD. LILLE - 31.12.2009 - M

d'un appel téléphonique;
- l'Administration n'est pas responsable de l'absence de la CIMADE;

Attendu qu'il ressort de la procédure que Mr M. [REDACTED] a reçu notification des droits en rétention le 29 décembre 2009 à 09 heures 40 (pièce annexe 30); qu'à ce titre, il a été porté à sa connaissance les droits liés au séjour en centre de rétention administrative applicables dès l'arrivée au CRA (article L.551-3, R.553-13, R.553-14 et 15 du CESEDA) et notamment l'information selon laquelle la CIMADE pouvait les assister dans l'exercice de leurs droits (les coordonnées téléphoniques et la permanence dans les locaux du CRA étant rappelées); qu'il est acquis qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, la CIMADE sera remplacée par l'Ordre de Malte, dans la mission qui lui était jusqu'alors confiée par l'Etat en application des dispositions des articles R.553-13 et 14 du CESEDA; qu'à ce jour et alors que la CIMADE n'est plus présente dans les locaux du CRA, l'Administration ne conteste pas le fait qu'aucune information n'est à disposition des personnes retenues concernant l'exercice effectif de leurs droits, au sens de l'article R.553-13 du CESEDA, durant cette période "charnière"; que ce constat caractérise une entrave à cet exercice, entrave constituant une irrégularité substantielle de la procédure;

Attendu en conséquence qu'il convient de rejeter la requête de Mr le Préfet sans qu'il soit nécessaire de répondre au surplus des moyens;

PAR CES MOTIFS


REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 31 Décembre 2009 à 12 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.


Pour copie conforme
Le Greffier.